

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 16 août 2023

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

BAR-LE-DUC Energies Environnement

14 rue Gabriel VOISIN
51 100 Reims

Références : DT/326-2023
Code AIOT : 0006200746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2023 dans l'établissement BAR-LE-DUC Energies Environnement implanté : 7, rue d'Alsace - Chaufferie côte Ste Catherine – 55 000 Bar-le-Duc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAR-LE-DUC Energies Environnement
- 7, rue d'Alsace - Chaufferie côte Ste Catherine - 55 000 Bar-le-Duc
- Code AIOT : 0006200746
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAR-LE-DUC Energie Environnement exploite une chaufferie dédiée à alimenter en chaleur le chauffage urbain de la ville de Bar-le-Duc.

Cette chaufferie est constituée de deux chaudières biomasse de 4,5 MW chacune et de deux chaudières au gaz naturel de puissance unitaire de 5 MW. L'installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique par un organisme extérieur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action collective "biomasse"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, **l'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant par rapport à l'état dégradé de la rétention dédiée au stockage des produits chimiques.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport de contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I - 1.1.2	/	Lettre de suite	1 mois
2	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10 novembre 2015, articles R. 512-58 et R. 512-57	/	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance périodique des émissions	Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I – 6.3 (2910_DC)	/	Sans objet
4	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I - 6.2.4 et 6.3 (2910-DC)	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I – 3.6 (2910_DC)	/	Sans objet
7	Procédure en cas de dépassement des VLE	Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I – 6.2.10 (2910_DC)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose des autorisations administratives requises et le suivi technique des installations/équipements est réalisé régulièrement par l'exploitant.

Les contrôles effectués en lien avec l'action collective "biomasse" ont permis de constater l'absence de réalisation du contrôle périodique de l'installation par un organisme extérieur. L'exploitant a toutefois remédié rapidement à cet écart, puisque ledit organisme est intervenu sur le site le 18 juillet ; le rapport de ce dernier n'est pas encore disponible à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. -L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. - Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La société BAR-LE-DUC ENERGIE ENVIRONNEMENT a procédé à une déclaration de changement d'exploitant en date du 27 septembre 2009, suite à la reprise d'exploitation du site par le groupe ENGIE, puis à une nouvelle déclaration le 12 février 2020 en lien avec la mise en service des chaudières biomasse. L'installation est soumise à contrôle périodique par un organisme extérieur au titre de la rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature. L'exploitant n'ayant pas été en mesure, lors du contrôle, de présenter le rapport de visite de l'organisme extérieur, il n'a pas été possible de s'assurer de la mise en oeuvre d'actions correctives destinées à lever les éventuelles non-conformités relevées par ledit organisme. Il appartient par conséquent à l'exploitant de transmettre le rapport de l'organisme extérieur faisant suite à la visite de contrôle de l'installation réalisée par ce dernier en date du 18 juillet 2023 (cf. point n°2 de la visite).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10 novembre 2015, article R. 512-58 et R. 512-57
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...] Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)
Constats : L'exploitant a déclaré la modification de sa chaufferie en date du 12 février 2020, et précisé que la mise en service des chaudières biomasse était effective depuis septembre 2021. Le premier contrôle périodique de l'installation devait par conséquent être effectué avant mars 2022. Or, lors de la visite, la société n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation dudit contrôle

<p>périodique. Selon l'exploitant, le contrôle avait été initialement programmé, puis reporté et resté en attente. Bien qu'il apparaisse que le contrôle initial n'ait pas été réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 13 juillet 2023, que ledit contrôle était programmé pour la semaine 29 ; la réalisation de ce dernier à la date du 18 juillet 2023 ayant été confirmée par courriel du 31 juillet. Compte-tenu de cette information et dans l'attente de rédaction et transmission du rapport de contrôle (cf. point n°1 de la visite), l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre tout élément (courrier de l'organisme extérieur, facture, ...) permettant de justifier de la réalisation effective du contrôle périodique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Surveillance périodique des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I – 6.3 (2910_DC)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I. – L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p>
<p>Constats : L'exploitant fait réaliser tous les deux ans une mesure des émissions atmosphériques de l'installation par un organisme extérieur. La dernière intervention a été effectuée par le Bureau Véritas du 6 au 7 février 2023. L'interprétation des résultats est présentée au point de contrôle suivant. Tous les polluants atmosphériques listés à cet article ont été pris en compte, y compris les COVNM et dioxines/furanes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I -6.2.4 et 6.3 (2910-DC)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Point 6.2.4 Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p> <p>I. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses – aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;</p>

<p>– aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;</p> <p>– aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</p> <p>– aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.</p> <p>SO₂ (mg/Nm³) : 225 Nox (mg/Nm³) : 525 (ou 750 si déclarée avant 1^{er} janvier 2014) Poussières (mg/Nm³) : 50</p> <p>II. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : – nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>P < 5 MW SO₂ (mg/Nm³) : 200 NO_x (mg/Nm³) : 500 Poussières(mg/Nm³): 50</p> <p>IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³ - COVNM : 50 mg/Nm³</p> <p>Point 6.3 VI. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>Constats : Les résultats sont bien exprimés en mg/Nm³ et rapportés à une teneur sur gaz sec à 6 % d'O₂. L'intégralité des concentrations mesurées sur les deux chaudières, dans le cadre de l'intervention du Bureau Véritas réalisée les 6 et 7 février 2023, respecte les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées à cet article.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I – 3.6 (2910_DC)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; – les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; – les conditions de stockage des produits ; – les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

<p>Constats : Une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) est disponible sur le site, pour les aspects maintenance et entretien. Des consignes et modes opératoires sont tenus à disposition dans le bureau du responsable du site. Certaines consignes font l'objet d'un affichage (consignes d'exploitation des chaudières biomasses, conditions de stockage...).</p> <p>Des procédures et consignes spécifiques (risques chimiques, bacs de rétention...) ont par ailleurs été communiquées à l'inspection des installations classées postérieurement à la visite de contrôle. Ces documents ont été portés à la connaissance du responsable du site à la réception des installations, dans le cadre d'une formation constructeur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Procédure en cas de dépassement des VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I – 6.2.10 (2910_DC)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p>
<p>Constats : Aucun non-respect des VLE prévues au point 6.2 n'a été constatée. Toutefois en cas de non-conformité, le responsable de la chaufferie déclenche une intervention par le biais de la GMAO disponible sur le site. Il a également la possibilité de saisir en ligne une fiche d'arrêt imprévu. La société réalise par ailleurs régulièrement une Revue des Affaires Sensibles (RAS) pour évoquer tous les dysfonctionnements et leur récurrence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>